

# **DECISION N° 710/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG**

## **Portant radiation de l'enregistrement de la marque « LUX » n°99890**

### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n°99890 de la marque « LUX » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 09 juillet 2018, par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD, représentée par le cabinet EKEME LYSAGHT SARL ;
- Vu** la lettre N°0022/2019/OAPI/DG/DGA/DMSD/DAJ/SCG/Madrid du 15 novembre 2018, communiquant la notification de refus provisoire fondée sur une opposition au déposant de la marque « LUX » n°99890 ;

**Attendu que** la marque « LUX » a été déposée le 11 décembre 2017 par la société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FORWARDING Co. LTD, et enregistrée sous le n°99890 pour les produits de la classe 25, ensuite publiée au BOPI N° 06MQ/2018 paru le 29 juin 2018 ;

**Attendu que** la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD fait valoir à l'appui de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- « LUX premiums » n°76099 déposée le 05 juillet 2013, dans la classe 25,
- « LUX PREMIMUS » déposée le 23 juillet 2010 dans la classe 25 ;

**Que** conformément aux dispositions de l'article 3 alinéa b de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si « elle est identique à une autre marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, pour les mêmes produits ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion » ;

**Que** la marque querellée « LUX » reproduit à l'identique ses marques « LUX Premiums » et que les différences sont insignifiantes pour retenir l'attention du consommateur d'attention moyenne ;

**Que** sur le plan visuel, l'élément dominant et distinctif de ses marques « LUX » a été subsumée par celle de la société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. LTD ; que la seule différence résultant de la présence du terme « Premiums » renvoie simplement à l'idée que les produits sont de haute qualité et reste un terme couramment utilisé dans le commerce ;

**Que** sur le plan conceptuel, les marques en conflit sont similaires parce que le terme « LUX » renvoi à la même signification ;

**Que** les produits couverts par les marques en conflit sont de la classe 25, en particulier les vêtements ; que la similitude combinée des marques et des produits entraînerait sans aucun doute une confusion chez le consommateur moyen quant à l'origine des produits en cause ;

**Attendu que** la société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. LTD n'a pas réagi dans les délais, conformément à l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à l'avis d'opposition formulée par la société BISWANATH HOSIERY MILLS LTD,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n°99890 de la marque « LUX » formulée par la société BISWANATH, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n°99890 de la marque « LUX » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : La société GUANGZHOU DARING INTERNATIONAL FOWARDING Co. LTD, titulaire de la marque « LUX » n°99890 dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 14 Octobre 2019

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**